



Le Bulletin Syndical

SNUipp-FSU 15

P

PRESSE
DISTRIBUÉE PAR



Numéro 68 supplément 3 septembre 2010

Prix : 0,5 € Abonnement : 4 €

DÉPOSÉ LE 10/11/10

BULLETIN SPECIAL ASH

ASH : Qui fait quoi ?

SOMMAIRE

- Edito
- Quel avenir pour les établissements spécialisés p.2
- Mémento p.3
- Le CAPA-SH – L'enseignement adapté p.4
- Les structures spécialisées (Education Nationale / Etablissements / Soins) p.5
- Commissions spécialisées - EVS et AVS p.6
- Qui sont-ils ? p.7
- Textes et glossaire p.8

A l'heure actuelle la confusion règne dans le domaine de l'ASH*, ex AIS*. A force d'insister sur la scolarisation des élèves handicapés, on se demande dans quel champ se situe la difficulté scolaire « ordinaire ».

Le changement de nom du diplôme spécialisé nécessaire à l'exercice dans l'ASH a également introduit plus qu'une nuance : le CAPA-SH* insiste bien sur le handicap quelle que soit l'option. Ajoutez à cela l'application de la nouvelle loi de 2005 avec son cortège de novations et nouveaux sigles : MDPH, CDA, CDO, PPS*.....venant se substituer aux CCPE, CDES, PIIS*.....et le médecin scolaire qui décide de PAI spécifiques dyslexiques et autres dys, bref, on ne sait plus très bien qui fait quoi et qui relève de quoi !

Cette loi a pour objectif de clarifier les différents champs, handicap/difficulté scolaire et de refaire quelques rappels sur l'existant et son fonctionnement en terme de dispositifs, structures et personnels.

Plus que le changement, qui n'est pas forcément négatif dans ce domaine, c'est bien aujourd'hui la question des moyens qui se pose. L'ASH dans le 15 est sinistrée (postes vacants importants, départs en stage quasi inexistant, formation mise à mal....), et elle reste toujours la portion congrue des dotations ministérielles. Or, l'administration ne pourra pas compter encore longtemps sur le dévouement et la bonne volonté des personnels. A force de pallier les manques, on génère également de la confusion car les conseils, voire les interventions, ne sont pas toujours donnés par les bonnes personnes.

Espérons que ce document, aussi modeste soit-il, aidera à une meilleure compréhension du système, pour le reste c'est sur la mobilisation de l'ensemble de la profession qu'il va falloir compter pour améliorer la situation.

Nathalie Moncanis

* Voir le petit traducteur de sigles (dont on raffole dans l'EN) en dernière page !

"Le Bulletin Syndical"

SNUipp-FSU 15

Syndicat National Unitaire des Instituteurs,
Professeurs des écoles et PEGC
Section du Cantal

Siège social : Bâtiment de l'Horloge
7 Place de la Paix 15 000 Aurillac

Tél : 04 71 64 03 35

e.mail : snu15@snuipp.fr

Site : <http://15.snuipp.fr/>

Directeur de publication : Michel MARCHÉ

ISSN : 1243-7913

CPPAP : 0508 S 07946

Imprimé par nos soins

Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNUipp 15. Conformément à la loi du 06/01/78, vous pouvez avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant, en vous adressant au SNUipp 15, Bât. De l'horloge, Place de la Paix, 15 000 Aurillac, Tel 04 71 64 03 35

Quel avenir pour les établissements spécialisés ?

La loi du 11 février 2005 a institué les unités pédagogiques d'enseignement. On devrait désormais trouver sous cette appellation toutes les structures assurant un enseignement scolaire dans les établissements ou service médico-sociaux.

C'est seulement en avril 2009 que le décret concernant la coopération entre Éducation Nationale et établissement sanitaire et médico-sociaux ainsi que l'arrêté portant création des unités d'enseignement ont été publiés.

Ces textes très attendus restent cependant à un niveau institutionnel et administratif et ne proposent aucun cadrage commun.

Tout est à définir : organisation des unités d'enseignement, définition des projets, obligations de services, décharges des coordonnateurs pédagogiques, liaisons avec les écoles, formation...

La publication de l'arrêté lance officiellement la procédure de révision des conventions des établissements ou services. Or, ces conventions fixant les moyens en enseignement alloués sont en cours de révision.

Le SNUipp avait fait part de son opposition à cet arrêté qui n'apporte pas de garanties suffisantes, mais surtout transforme les directeurs pédagogiques en coordinateurs pédagogiques. Alors que ces personnels ont toujours les mêmes responsabilités et charges de travail, ils se retrouvent dans une situation précaire (nomination annuelle), privés de leurs indemnités, des mesures spécifiques d'avancement et des heures de décharge !

De plus, si le texte propose que l'on tienne compte des « besoins d'articulation et de concertation entre l'ensemble des acteurs des projets personnalisés de scolarisation, notamment les enseignants », cette appréciation reste du ressort de l'Inspecteur d'Académie et on peut s'inquiéter de la pérennité des moyens qui seront spécifiquement dégagés pour cela.

Le SNUipp15 demandera des précisions en ce sens à l'administration lors de la prochaine CAPD

Une convention-type pour les UE et la coopération :

Suite à plusieurs rencontres entre les associations du Comité d'Entente et les organisations syndicales de l'éducation, des conventions types pour la constitution des UE et pour la mise en œuvre de la coopération entre établissements médico-sociaux et l'éducation nationale ont été rédi-

gées. Si elles ne sont évidemment pas contraignantes et doivent s'adapter aux conditions locales, elles constituent une base de discussion.

Vous pouvez obtenir ces modèles sur simple demande au SNUipp15

Réécriture des conventions des établissements ou services :

La publication de l'arrêté lance officiellement la procédure de révision des conventions. Celles-ci doivent porter sur les points suivants :

- 1) Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement
- 2) Les caractéristiques de la population des élèves qui bénéficient des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement, notamment leur âge et la nature de leurs troubles de santé invalidants ou de leurs handicaps
- 3) L'organisation de l'unité d'enseignement, portant sur
 - la nature et les niveaux des enseignements dispensés en référence aux cycles correspondants dans l'enseignement scolaire
 - la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel le projet personnalisé de scolarisation des élèves (enseignement dispensé dans le cadre de l'établissement médico-social ou de santé, aides spécifiques apportées au sein de l'établissement scolaire ou dans le cadre d'un service hospitalier, collaborations particulières établies avec certains établissements scolaires...)
- 4) Les modalités de coopération entre les enseignants exerçant dans les unités d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention
- 5) Les moyens d'enseignement dont sont dotées les unités d'enseignement (qui doivent tenir compte, notamment, des besoins d'articulation et de concertation entre l'ensemble des acteurs des projets personnalisés de scolarisation, notamment les enseignants)
- 6) Le rôle du directeur et celui du coordonnateur pédagogique dans le fonctionnement de l'unité d'enseignement
- 7) La configuration des locaux dans lesquels les dispositifs d'enseignement de l'unité d'enseignement sont mis en œuvre
- 8) Les conditions de révision ou de résiliation de la convention

Obligations de service des enseignants de CLIS et RASED

Décret numéro 2008-775 du 30 juillet 2008 : « Le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles, soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires » La nouvelle circulaire CLIS précise que les enseignants bénéficient de la même répartition de leur temps de service que les maîtres de réseau, et qu'ils sont dispensés des 2 heures d'aide personnalisée

Directeur d'établissement spécialisé : DDEEAS

Le problème de la reconnaissance du DDEEAS pour diriger un établissement spécialisé, suite à la parution des textes de 2007 (voir circulaire EDUC-ASH n° 7959 du 25-02-10) qui exigeaient un titre universitaire de niveau master, est en voie de règlement.

En effet, un décret est sur le point de paraître au Journal Officiel, qui ajoute le DDEEAS à la liste des titres « qui exemptent leur titulaire de toute possession de titre universitaire pour diriger un établissement médico-social ».

Cette mesure permettra aux titulaires du DDEEAS, de rester en poste ou de postuler, sur n'importe quel établissement spécialisé, quelle que soit sa taille (nombre de salariés).

ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

Le maître dans sa classe est susceptible d'être tôt ou tard mis en difficulté par le comportement ou par les résultats scolaires de certains de ses élèves. Cela peut le conduire de manière bénéfique à réfléchir sur sa propre pratique, à remettre en question sa pédagogie, tant du côté des méthodes et des démarches d'enseignement, que des rythmes imposés aux élèves et des relations qu'il entretient avec eux et du climat de la classe. Le maître peut devenir plus attentif à certains élèves plus difficiles, plus fragiles, plus lents. Mais arrive parfois un moment où la simple relation maître-élève(s) dans sa classe ne suffit plus pour aplanir les difficultés et où il faut faire appel à une aide extérieure : le réseau d'aides spécialisées sera son interlocuteur.

ÉLÈVES HANDICAPÉS

Le maître peut également soupçonner un handicap (déficience visuelle, auditive, motrice, intellectuelle) ou une pathologie mentale autre : il doit savoir à qui en parler. Il doit aussi être un interlocuteur capable d'occuper sa place dans le processus par lequel vont se décider un soin, un traitement, une orientation, ou la scolarisation d'un enfant handicapé.

- **L'ÉCHEC SCOLAIRE** Réponses pédagogiques et rééducatives ponctuelles à des difficultés momentanées et ordinaires .
Réponses psychologiques et rééducatives ponctuelles et ambulatoires à des troubles momentanés : RASED, CAMSP, CMPP, CMP
- **LE HANDICAP** Réponses éducatives : CLIS, ULIS
Réponses médico-éducatives traditionnelles : IME, ITEP, IESHA (institut d'éducation sensorielle)
Réponses médico-éducatives ambulatoires: SESSAD
Réponses psychologiques et rééducatives ponctuelles et ambulatoires à des troubles momentanés : CAMSP, CMPP, CMP
- **LA MALADIE** Réponses éducatives et sanitaires: CMPP, CMP, Hôpital de jour
- **LES DIFFICULTÉS SOCIALES** Réponses éducatives et sociales : Maison d'enfants à caractère social, AEMO (assistance éducative en milieu ouvert), SESSAD
Réponses sociales : foyer de l'enfance

L'ENSEIGNANT REFERENT est une personne ressource indispensable pour tous les enseignants accueillant des élèves handicapés.

Psychologues de l'éducation nationale : quel avenir ?

Le ministère affirme ne pas remettre en question l'existence des psychologues ni souhaiter mettre un terme à leur recrutement. Il envisage une poursuite de l'existant adapté aux nouvelles modalités de recrutement des enseignants : un maintien du DEPS avec recrutement parmi les PE (donc titulaires de masters disciplinaires ou de masters « métiers de l'Éducation et de la formation » s'ils existent), ayant obtenu une licence de psychologie. Il n'est pas question de concours niveau Master 2 de psychologie en l'état actuel des choses.

Le MEN reconnaît avoir des inquiétudes pour l'avenir en terme de « vivier » mais veut attendre de mesurer l'impact du processus de mastérisation des enseignants sur le recrutement DEPS.

Le SNUipp rappelle que les psychologues des écoles sont les seuls psychologues pour lesquels il est exigé un autre exercice professionnel préalable (enseignement).

Les revendications des associations et des syndicats considèrent que les choses doivent évoluer dans le sens d'un service de psychologie de la maternelle à l'université et d'un changement de perspective pour le recrutement et la formation des psychologues des écoles.

Circulaire sur les orientations pédagogiques pour les enseignements adaptés

La circulaire sur les orientations pédagogiques pour les enseignements adaptés est parue au BO du jeudi 30 avril (circulaire n° 2009-060 du 24-4-2009).

Le SNUipp-FSU était intervenu à plusieurs reprises, avec les autres syndicats concernés de la FSU, pour que ce nouveau projet de texte n'affaiblisse pas les structures de l'enseignement adapté et au contraire permette de les conforter. Dans un contexte d'attaques importantes contre le système éducatif, il était essentiel que le cadre réglementaire puisse permettre d'enrayer les dérives constatées dans les politiques départementales.

Il s'agissait pour nous notamment, en articulation cohérente avec la circulaire de 2007 :

- de rappeler des objectifs positifs en terme de formation des élèves « en grande difficulté scolaire » ;
- d'insister sur le rôle du service public (LP et ERA) dans

les poursuites de formation ;

- de faire inscrire la référence à une dotation horaire fléchée et identifiée ainsi qu'à un nombre maximum de 16 élèves par division ;

- de faire préciser les conditions d'organisation des ateliers et des travaux accessibles aux élèves.

En dehors des références au nouveau cadre réglementaire pour le collège (socle commun, livret de compétences...) que nous avons continué à critiquer, les éléments essentiels que nous demandions sont pris en compte. L'articulation avec la circulaire de 2006 est cohérente y compris dans les rédactions retenues. Elle contribue avec celle de 2007 à donner aux EGPA un cadre national d'organisation de structure de l'enseignement adapté dans le second degré et pourra constituer un point d'appui pour les suites.

Pour obtenir un poste à titre définitif dans l'enseignement spécialisé, il faut être spécialisé. Dans le cas contraire, vous serez nommé à titre provisoire.

Pendant de nombreuses années la formation des enseignants spécialisés s'est appuyée sur une année entière de stage et débouchait sur le CAEI (Certificat d'Aptitude à l'Enfance Inadaptée), avant de se transformer en 1987 en CAAPSAIS (Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et Intégration Scolaire). Depuis 2004 la formation débouche sur le CAPA-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

Au fur et à mesure de ces évolutions, la formation a été modifiée, remodelée, pour se retrouver à 400 heures de regroupement en centre de formation (contre 700 heures auparavant...), le reste de l'année se déroulant « sur le terrain ». Le SNUipp déplore que cette alternance ne permette pas aux stagiaires de prendre suffisamment de recul sur la pratique. C'est une année lourde pendant laquelle ils doivent mener de front formation, pratique et rédaction d'un mémoire.

Outre cette formation de base, le décret 2004-13 (du 5 janvier 2004 relatif à la création du CAPA-SH) précise que « des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau interacadémique. Ils ont vocation à offrir aux enseignants spécialisés un approfondissement de compétences ou une adaptation à une nouvelle fonction et à permettre à des enseignants non spécialisés de développer de premières compétences ».

Cette année, 22 modules sont proposés, sur plusieurs jours, dans différentes académies. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 16 octobre et la liste des stages est consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr/cid52851/mene1000679c.html>

Il faut savoir que peu de places sont offertes, entre 15 et 30, selon le module, pour toute la France. De plus, les critères de sélection des candidatures ne sont pas connus.

L'examen du CAPA-SH est composé de deux épreuves :

- une épreuve professionnelle comportant la conduite de deux séquences d'activités professionnelles suivies d'un entretien avec un jury,
- une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel.

Les options du CAPA-SH :

Option A : élèves sourds ou malentendants (IESHA)

Option B : élèves aveugles ou malvoyants (pas de poste dans le département)

Option C : élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant (pas de poste dans le département)

Option D : élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives (CLIS, UPI, IME, ITEP)

Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique (RASED)

Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA, EREA)

Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative (RASED)

Candidatures :

L'examen est ouvert aux instituteurs et professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres exerçant dans des établissements d'enseignement privé. Les candidatures sont examinées en CAPD en fonction de l'avis de l'IEN établi après un entretien, du barème et du nombre de places offertes en formation.

Dans le Cantal, le SNUipp déplore le décalage existant entre le nombre de postes vacants et le nombre de départs en formation offerts. Pour l'année 2010-2011, un seul départ pour la formation de psychologue scolaire a été proposée alors que plus de 30 postes sont occupés par des personnels non spécialisés ou sont gelés.

La formation G reste le parent pauvre dans le spécialisé, les postes sont restés gelés pour permettre l'ouverture de postes de remplaçants pendant de nombreuses années pour finir par être supprimés en 2008. Pendant ce temps, plus d'un RASED sur 2 fonctionne avec un effectif incomplet (3 postes de maître G pour 9 RASED). Le SNUipp dénonce également l'absence d'une politique volontariste pour faciliter le départ en formation des collègues (par correspondance, en cours d'exercice, décentralisée...), qui permettrait de répondre à un besoin important sur le terrain (cf. tableau).

Enfin, les candidats, s'ils sont retenus, s'engagent à suivre l'intégralité de la formation et à accomplir 3 années dans la spécialisation choisie (année de formation comprise).

Enseignement adapté

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

Elles accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes et doivent permettre aux adolescents d'acquérir une formation qualifiante de niveau 5. L'admission en SEGPA relève de la CDOEA (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré).

Qui peut enseigner ?

- Des instituteurs ou PE spécialisés option F pour ce qui relève de l'enseignement général
- Des professeurs de lycée professionnel
- Des PLC en complément de leur service au sein du collège.

EREA : Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté

Leur mission est de prendre en charge des adolescents en grande difficulté scolaire et sociale. Les orientations des élèves en EREA sont donc effectuées par la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDO).

La spécificité des EREA réside dans :

- la prise en charge éducative proposée par l'internat,
- l'offre de formation professionnelle qualifiante et diplômante dans le cadre des mises en réseau (SEGPA, EREA, LP) et des schémas régionaux,

Dispositifs spécialisés de l'éducation nationale

CLIS : Classe d'Inclusion Scolaire

Les CLIS accueillent des élèves en situation de handicap (de 6-7 ans jusqu'à 12 ans). Le projet intégratif de la CLIS est inscrit dans le projet d'école afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement une scolarité dans une école ordinaire. A l'issue de la CLIS, les élèves peuvent être orientés en ULIS, IME, EGPA.

ULIS : Unité Localisé d'Inclusion Scolaire (ex UPI)

C'est un dispositif collectif d'intégration pour les collèges de 11 à 16 ans ou les lycées pour la scolarisation d'élèves porteurs de handicaps. Elles ne doivent pas constituer une filière, mais un dispositif ouvert sur le collège. Elles peuvent accueillir 10 élèves. Ceux-ci sortent de CLIS, d'IME, ce sont des élèves ayant pu bénéficier d'intégration individuelle, ou après une réorientation depuis les EGPA. L'orientation en ULIS est notifiée par la CDA. Tout élève d'ULIS devrait être accompagné par un service de soin SESSAD, CMPP.

Et après l'ULIS... Actuellement, dans le 15, une ULIS en lycée professionnel est ouverte depuis la rentrée 2008 au LEP Cortat à Aurillac. Il serait important que d'autres voient le jour car 1 seule ULIS lycée pour 6 ULIS collège, c'est loin d'être suffisant.

Il s'agit de proposer à certains élèves de finaliser un projet professionnel dans une structure non spécialisée. Les élèves peuvent également quitter l'ULIS pour entrer en IMPRO.

Établissements avec enseignement scolaire

IESHA : Institut d'Education Sensorielle pour

Handicapés Auditifs

L'établissement est géré par les PEP et reçoit les jeunes handicapés auditifs et ceux atteints de troubles complexes du langage dont l'orientation est notifiée par la CDA.

Il est situé à l'école primaire des Alouettes à Aurillac. Les intégrations scolaires se font en majorité au sein de cette école mais aussi dans divers établissements du département jusqu'au lycée. Il s'agit pour les jeunes handicapés accueillis de pratiquer la L S F, de mettre en place des parcours scolaires individualisés, tout en favorisant l'autonomie.

ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Les ITEP accueillent les enfants et adolescents ou jeunes adultes sur orientation de la CDA, sans nécessairement reconnaissance de handicap. Ces jeunes présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ils permettent un travail d'élaboration psychique conduisant à l'inscription sociale des jeunes à travers un projet interdisciplinaire à visée soignante. Actuellement l'ITEP d'Allanche accueille les élèves jusqu'à 14 ans et celui de Polminhac de 14 à 18 ans.

IME : Institut Médico-Educatif

Certains enfants, en raison de leur handicap, ont besoin d'une prise en charge particulière dans un établissement spécialisé pour poursuivre leur scolarité. La prise en charge est assurée par du personnel médico-éducatif et des enseignants spécialisés.

Les IME comprennent : les Instituts Médico-Pédagogiques (IMP) et les Instituts Médico-Professionnels (IMPRO).

- Les IMP ont pour objet l'éducation, les soins et l'enseignement

aux enfants handicapés de 6 à 14 ans environ.

- Les IMPRO visent à une expérience professionnelle débouchant sur une formation et une insertion sociale et professionnelle qui peut être un emploi protégé réservé aux handicapés. Ils assurent un enseignement général et pré-professionnel, voire professionnel, à des adolescents déficients intellectuels de 14 à 20 ans.

10 postes d'enseignants (option D) sont affectés aux 3 IME du département : 4 à l'IME de Volzac à St Flour, 4 à l'IME les Esclozes à Mauriac et 2 à l'IME La Sapinière à Marmanhac

Pôle de psychiatrie infanto juvénile

Classe spécialisée accueillant des enfants à temps plein ou partiel. Ils peuvent parfois être scolarisés au sein de l'hôpital, en classe localisée à l'école La Jordanne ou en milieu ordinaire. Le temps scolaire est variable selon l'âge et les difficultés de chaque enfant.

Structures de soins

CAMSP : Centre d'Action Médico-Social Précoce

Les CAMSP assurent le dépistage des handicaps, la prévention des accidents, la prise en charge et la rééducation des enfants de 0 à 6 ans présentant des déficiences sensorielles, motrices ou mentales. Ils cherchent à favoriser l'insertion du jeune enfant dans son milieu familial et social et à soutenir un développement harmonieux de ses capacités.

Qui y travaille ?

Une équipe médicale et para médicale (psychiatre, psychologue, orthophoniste, infirmiers, psychomotricien, kinésithérapeute, assistante sociale, ergothérapeute, éducateurs de jeunes enfants)

SESSAD : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile

Le SESSAD peut accueillir les élèves en intégration individuelle dans les différents lieux de vie de l'enfant (sur le temps scolaire à l'école et au domicile) ou en intégration collective dans les CLIS ou les ULIS. Il apporte aide et soutien aux enfants, aux familles et aux équipes éducatives.

Qui intervient ?

Psychologues, médecins psychiatres, éducateurs spécialisés, orthophonistes, psychomotriciens, assistantes sociales.

Les SESSAD ont un agrément spécifique selon le type de jeunes pris en charge. Dans le Cantal, le SESSAD d'Aurillac intervient pour les jeunes de 10 à 18 ans présentant un trouble du comportement. Il dépend de l'ITEP du Cansel. Le SESSAD des trois vallées, de Mauriac et de St Flour prennent en charge les enfants ayant des troubles importants des fonctions cognitives. Ils dépendent respectivement des ME de Marmanhac, Mauriac et Saint Flour

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

C'est un service médico-social qui assure le dépistage des troubles, le soutien éducatif, la rééducation ou la prise en charge thérapeutique du jeune, afin de favoriser sa réadaptation tout en le maintenant dans son milieu habituel. Ils reçoivent des enfants et des adolescents présentant des difficultés d'apprentissage, des troubles psychiques, psychomoteurs ou du comportement de nature à compromettre la poursuite d'une scolarisation dans le milieu ordinaire, voire le maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Reconnaissance par la MDPH

Pour une orientation en CAMSP, CMP, CMPP, HDJ pas besoin de notification de la MDPH.

Pour une orientation en CLIS, ULIS, SESSAD, IME, une notification MDPH est nécessaire.

L'orientation en EGPA ne relève pas de la MDPH mais de l'Inspecteur d'Académie (CDOEA)

L'obtention d'un AVS est automatiquement associée à la constitution d'un PPS, donc à une saisine de la MDPH, donc à une reconnaissance du handicap. En revanche, un PPS ne donne pas automatiquement droit à un AVS.

EVS-AVS : la surprise de la rentrée

Le ministère a décidé pendant les vacances de supprimer des milliers d'emplois d'aide à la direction des écoles.

Dans une situation de crise économique inédite, aggravant chômage et précarité, le SNUipp dénonce cette situation.

La surprise du chef de la rentrée : dans plusieurs départements les inspecteurs d'académie viennent d'annoncer la suppression d'emplois d'EVS, pourtant nécessaires au bon fonctionnement des écoles. Outre les diverses tâches qu'ils remplissent dans les établissements avec les équipes, les EVS assistent les directrices et directeurs pour tout ce qui concerne le travail administratif, particulièrement lourd dès la rentrée. Voici donc encore une mesure qui ne va pas dans le sens de l'amélioration des conditions de travail dans les écoles.

Une note de début juillet issue de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a en effet demandé aux Préfets « d'inscrire leur mobilisation pour l'emploi dans un cadrage budgétaire contraint qui implique une

stricte mesure des flux et des paramètres de prise en charge ». Du coup les rectorats sont priés de répartir entre les différents départements les suppressions nécessaires. Ce sont des milliers de postes qui sont en jeu et qui s'ajoutent aux 16 000 postes dans l'éducation nationale. Les coupes seraient de 80 dans la Drôme, 160 en Haute-Savoie, 357 dans les Bouches-du-Rhône, 120 dans l'académie de Besançon. Ailleurs comme dans le Haut-Rhin ou le Var aucun recrutement ni renouvellement de contrat ne seraient possibles.

Le ministre avait reconnu la nécessité d'améliorer le fonctionnement des écoles et de fournir aux directrices et directeurs d'école une aide pour leurs missions. Le SNUipp s'est adressé à Luc Chatel pour demander l'annulation de ces suppressions et réaffirmer sa demande de reconnaissance de ces emplois par la création de postes pérennes et statutaires.

Commissions spécialisées

CDA (ou CDAPH) :

Commission des Droits et de l'Autonomie

Qui ?

La CDA comprend 26 membres : des représentants du département désignés par le président du Conseil général (la moitié des postes), des membres représentants les associations de personnes handicapées et pour le quart restant, des services de l'État (préfecture et éducation nationale), des représentants des organismes sociaux (assurance maladie, CAF...). La CDA, dans sa composition complète. La commission simplifiée « section enfance » de la CDA comprend 11 membres et fonctionne comme la CDA. Elle a pouvoir de décision. Cette commission, quelle que soit sa forme, se réunit tous les 15 jours en période scolaire.

Pour quoi ?

Cette commission est habilitée à statuer dans le domaine du handicap uniquement. Tout ce qui relève de la difficulté scolaire ne la concerne pas.

Elle est l'instance en charge de reconnaissance de handicap, d'attribution des prestations et d'orientation pour les personnes handicapées. Elle est mise en place au sein de la MDPH.

Ses missions essentielles :

- Apprécier le taux d'incapacité de la personne et reconnaître ou non la situation de handicap.
- Justifier de l'attribution de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (ex AES) et de l'Allocation Adulte Handicapé et éventuellement son complément.
- Attribuer la prestation de compensation de handicap
- Se prononcer sur l'orientation de la personne en situation de handicap et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.
- Apprécier la capacité au travail et reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

- Statuer sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap de plus de 60 ans hébergés dans des structures adaptées.

- Attribuer la carte d'invalidité, carte de priorité

CDOEA : Commission Départementale d'Orientation vers les enseignements adaptés du second degré

Qui ?

Elle est composée de 20 membres : l'inspecteur d'académie, le médecin conseiller technique départemental, l'assistant social conseiller technique départemental et les autres membres sont désignés par l'IA pour 3 ans (un inspecteur du 1^{er} degré, l'inspecteur IA-IEN ASH, un directeur d'école, un principal de collège, un directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), un directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), un enseignant du premier degré, un enseignant du second degré, un enseignant d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, un psychologue scolaire, un directeur de centre d'information et d'orientation, un conseiller d'orientation psychologue, un assistant de service social, un pédopsychiatre et trois représentants de parents d'élèves)

Pour quoi ?

La commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou l'établissement scolaire ou une demande d'admission formulée par leurs parents.

L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis à l'inspecteur d'académie pour décision.

La CDO peut aussi émettre un avis si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire. Au vu de cet avis, l'inspecteur d'académie, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation des élèves.

Les enseignants RASED

Le rôle et les missions des personnels de réseaux sont définis dans la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009. Les RASED ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires des écoles primaires, à la demande des enseignants de ces classes, dans ces classes ou hors de ces classes. Ils comprennent des *enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique*, les "maîtres E" (difficultés d'apprentissage), des *enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative*, les "maîtres G" (difficultés d'adaptation à l'école), et des psychologues scolaires. Ils sont au nombre de 8 dans le Cantal avec 8 postes de Psychologues scolaires (dont 2 non pourvus) 3 maîtres G (dont 1 non pourvu) et 27 maître E

Le Psychologue scolaire

C'est un enseignant titulaire d'un DEPS (diplôme d'Etat de psychologue scolaire) ou d'un DESS (diplôme d'Etudes supérieures spécialisées).

Il s'adresse aux enfants de la petite section de maternelle au CM2, de son secteur, dans le cadre des actions en faveur des enfants en difficulté, de la prévention et de la scolarisation des enfants handicapés. Il travaille dans les écoles du secteur qui lui est attribué. Il possède généralement un bureau pour y recevoir les élèves et les familles.

LEURS MISSIONS

- => Les actions en faveur des enfants en difficulté scolaire ou personnelle.
- => Rôle de communication médiateur famille/école.
- => Participation à l'intégration des élèves handicapés dans l'école et évaluation pour l'orientation vers les classes et établissements spécialisés des élèves en grave difficultés (relevant de la CDA ou de la CDO)
- => Liaisons avec les organismes et instances extérieurs à l'école (SESSAD, MDPH, Equipe de suivi de scolarisation ...).

L'enseignant spécialisé option G

Il s'adresse aux enfants de l'école maternelle et élémentaire :

- dont les comportements interpellent suffisamment leur entourage pour qu'on envisage une prise en charge rééducative,
- Ou qui ne manifestent pas de désir d'apprendre (au sens large : la curiosité intellectuelle à l'accès au savoir).

LEURS MISSIONS

- => Ajuster progressivement des conduites émotionnelles, corporelles et intellectuelles.
- => Rendre efficaces les différents apprentissages et activités proposées par l'école.
- => Restaurer chez l'enfant le désir d'apprendre et l'estime de soi

Il assure la mise en place de l'aide, projet spécifique à chaque enfant, les rencontres avec les partenaires. Il propose le projet d'aide et ses modalités, il règle les moyens d'évaluation.

- La conduite du travail rééducatif
- La régularisation de l'aide (il confronte les observations et les avis afin de continuer, ajuster, modifier ou arrêter l'aide.)

L'enseignant spécialisé option E

Il s'adresse aux enfants de l'école maternelle et élémentaire en difficulté d'apprentissage. Son intervention est de l'ordre de la remédiation pédagogique. Il a pour objectif d'améliorer la capacité de l'élève à :

- Dépasser les difficultés qu'il éprouve dans ses apprentissages
- Maîtriser ses méthodes et techniques de travail
- Prendre conscience de ses progrès en suscitant l'expérience de la réussite

Il travaille dans un local scolaire réservé et ponctuellement, en accord avec les enseignants, au sein de classe.

L'enseignant spécialisé option D (CLIS, ULIS, IME, ITEP, Hôpital de jour)

Créées en 1991, les CLIS accueillent « des enfants dont le handicap a été reconnu par la CDA ».

Elles sont au nombre de 11 dans le Cantal : 5 à Aurillac (Marmiers, Belbex, P.Doumer, Tivoli, La Jordanne), 2 à Arpajon, 3 à St Flour et 1 à Mauriac.

Elles ont pour objectif de permettre à des élèves handicapés de suivre totalement ou partiellement, une scolarité dans une école ordinaire.

Les effectifs sont limités à 12 élèves. L'originalité des CLIS est leur ouverture à l'école et dans l'école : elles ont un rôle intégratif, dans un souci de limiter les effets ségrégatifs.

Les ULIS Unité Localisée d'Insertion Scolaire, sont la continuité des CLIS au collège. Elles permettent aux élèves de découvrir différents champs professionnels par l'intermédiaire de stage en entreprise, en IMPro ou d'intégration en ateliers professionnels en EGPA.

4 ULIS à Aurillac (La Ponétie (2), La Jordanne, J.Ferry), 1 à Mauriac et 1 à St Flour

Les ULIS de lycée finalisent cette démarche professionnelle par un projet de formation qualifiante. (LEP Cortat, Aurillac)

Les enseignants spécialisés dans l'option D peuvent aussi exercer dans les différents établissements spécialisés existants : IME de Mauriac, Volzac et Marmanhac, ITEP d'Allanche et Polminhac, Hôpital de jour d'Aurillac

L'enseignant référent

C'est un enseignant spécialisé chargé du suivi des élèves handicapés scolarisés de la maternelle au lycée. Ses missions sont définies dans la circulaire 2006-126 du 17 août 2006. Tous les élèves reconnus handicapés par la CDA bénéficient de ce suivi. Il est chargé de l'établissement des coordinations et collaborations nécessaires entre tous les professionnels qui interviennent auprès des élèves handicapés et de leurs familles. Il organise et conduit les équipes de suivi de la scolarisation à l'origine des projets personnalisés de scolarisation.

Les textes

- Maison départementale des personnes handicapées : Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005
- Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées : Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005
- Mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation : Circulaire 2006-126 du 17 août 2006
- Composition et fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré : Arrêté du 7 décembre 2005
- Les enseignants référents et leur secteur d'intervention : Arrêté du 17 août 2006
- Le CAPA-SH : Circulaire 2004-26 du 10.02.2004
- RASED : Circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009
- CLIS : Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009
- EGPA : Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 et Circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009
- Établissements spécialisés : modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement : Arrêté du 2 avril 2009
- Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré (ULIS, ex-UPI) : Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010
- Création et organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé : arrêté du 2-4-2009 - J.O. du 8-4-2009

Mais aussi :

- BO n°31 du 1er septembre 2005
- Circulaire n° 2005-129 du 19 août 2005 (circulaire conjointe du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère délégué à Sécurité Sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la Famille)
- Circulaire 2002-113 du 30 avril 2002 : Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré

Vous pouvez trouver tous ces textes sur : <http://www.education.gouv.fr/handiscol/>

Glossaire :

AVS : Auxiliaire de vie scolaire

CAPASH : Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

2CA-SH : Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (enseignants du 2d degré)

CDA: Commission des droits à l'autonomie

CDO : Commission départementale d'orientation [vers les enseignements adaptés du second degré (SEGPA, EREA)]

CNCPH : Conseil national consultatif des personnes handicapées

EGPA : Etablissement Général et Professionnel Adapté (regroupe les SEGPA et les EREA)

ESS : Equipe de Suivi de Scolarisation

EVS : Emploi vie scolaire

GIHP : Groupement pour l'insertion des handicapés physiques

IME : Institut Médico-Educatif

IMPro : Institut Médico-Professionnel

MDPH : Maison Départemental des Personnes Handicapées

PPRE : Projet personnalisé de réussite éducative

PPS : Projet personnalisé de scolarisation

SESSAD : Service Educatif et de Soins Spécialisés à domicile

TSL : Troubles spécifiques du langage

ULIS : Unité Localisée d'Intégration Scolaire

CLIS : Classe d'Inclusion Scolaire

Retrouvez l'intégralité de ces textes et bien plus encore dans le Kisaitou qui contient une partie spéciale ASH.

En vente à la section au prix de 25€ pour les syndiqués et 32€ pour les non syndiqués.

Kisaitou ASH
ou presque

Index
Table des matières
Table chronologique des textes
Kisaitou



Troisième édition
2007